



**CENTURY 21**

[info@century21everone.be](mailto:info@century21everone.be)

Bruxelles, le 17 juillet 2020

Madame, Monsieur,

**Concerne : Cession de droit de propriété de l'appt A2 et du garage 1  
Actuellement propriété de Mr et Mme MAHIEU  
Bien sis avenue Eugène Plasky 164 à 1030 Bruxelles**

Nous accusons bonne réception de votre mail du 16 juin 2020 et y répondons comme suit :

Art. 577-11 § 1 :

- 1) La quote-part du vendeur dans les différents fonds au 31 août 2019 s'élève à :
  - Fonds de roulement : néant
  - Fonds de réserve : 1.714,70 €
- 2) Montant des arriérés : Néant (cf. facture du 10/10/2019)
- 3) Situation des appels de fonds de réserve décidés par l'assemblée générale :  
Le fonds de réserve de la copropriété s'élève à la somme de 20.708,92 €.
- 4) Il n'y a pas de litige en cours
- 5) Vous trouverez en annexe :
  - Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.
  - Les décomptes de charges des deux dernières années  
Les décomptes de charges sont établis annuellement. Le dernier a été clôturé au 31/08/2019 et les prochains le seront au 31/08/2020.
  - La copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale

Aucun travail réalisé dernièrement n'a nécessité la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure. Ce dossier est inexistant.

Nous n'avons pas connaissance que le terrain sur lequel a été érigé l'immeuble serait ou aurait été pollué ni qu'une activité à risque y ait été exercée.

L'immeuble n'est pas équipé d'une citerne à mazout.

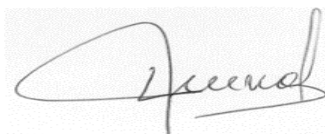
Sauf erreur de notre part, il n'est pas possible d'obtenir de certificat de performance énergétique partiel en Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'art. 577-11 §3, nous vous remercions de nous communiquer la nouvelle adresse des vendeurs, les coordonnées complètes du ou des nouveau(x) propriétaire(s), si ces derniers ont l'intention d'occuper eux-mêmes le bien et la date de l'acte authentique.

La somme de 65 € pour ces informations et documents sera portée à charge du cédant respectivement pour les réponses apportées dans le cadre de l'art. 577-11 §1 et 577-11 §2.

La somme de 85 € pour la ventilation des charges de copropriété sera facturée respectivement au vendeur et à l'acquéreur et incluse dans leur décompte de charges.

Veillez agréer, Maître, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François FURNAL  
Syndic